

Arrêt

n° 337 020 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 30 septembre 2023.

1.2. Le 2 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 29 novembre 2023, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités néerlandaises. Le 6 décembre 2023, les autorités néerlandaises ont accepté cette demande de reprise.

1.4. Le 10 janvier 2024, le requérant a été contrôlé par la zone de police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage et de rébellion.

1.5. Le 2 avril 2024, l'office des étrangers a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que « l'intéressé(e) a été convoqué pour se présenter le 29.02.2024. Il/elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il/elle est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale ».

1.6. Le 12 juin 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) après renonciation à la demande de protection internationale est pris à l'encontre de la partie requérante. Cet acte lui est notifiée par un envoi recommandé du 14 juin 2024.

Le 15 juillet 2024, le pli recommandé revient à l'Office des étrangers avec la mention « n'habite plus à l'adresse ».

1.7. Le 4 avril 2025, un nouveau rapport administratif de contrôle est établi par la police de la zone de Namur. La partie requérante est lors de ce contrôle en possession de deux pacsons de cannabis.

1.8. Le 5 avril 2025, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre.

1.9. Le 24 avril 2025, la partie requérante est à nouveau interpellée par la police de la zone de Charleroi suite à une bagarre sur la voie publique.

Un formulaire confirmant son droit d'être entendu lui est remis

1.10. Le 24 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.06.2024, notifié par voie postale, ainsi que celle du 05.04.2025, qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 04.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner en Guinée, mais ne donne pas plus d'explication sur les raisons de son refus. Le 04.04.2025, il a déclaré que son pays était dangereux.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.10.2023. Il ne s'est pas présenté à une convocation à l'Office des Etrangers le 29.02.2024 et a donc implicitement renoncé à sa demande d'asile en Belgique. Le 04.04.2025, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire avec un délai de 8 jours ainsi qu'une invitation à introduire une nouvelle demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait.

On peut donc en déduire que ses craintes ne sont pas suffisamment fondées pour refuser de demander l'asile alors que l'occasion lui en a été donnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « de l'insuffisance de motivation formelle, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée est justifiée par la partie adverse sur pied des dispositions suivantes : - Article 74/11 § 2- 2^{ème} alinéa : La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire où; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. L'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs précise que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, la décision attaquée se limite à invoquer une détention illégale de stupéfiants, sans préciser la nature, la quantité, ou les circonstances de l'infraction, ni son impact réel sur l'ordre public. Elle omet également de démontrer pourquoi une interdiction de trois ans est nécessaire, en violation de l'obligation de motivation. Le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n° 210.123 du 15 février 2019, a annulé une décision pour insuffisance de motivation lorsqu'elle ne détaillait pas les faits justifiant une mesure restrictive. Pour ces motifs, l'acte attaqué repose sur des éléments de fait et de droit non pertinents, de sorte que la décision attaquée est improprement motivée et viole les dispositions visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation « DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, 74/11 ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, DU PRINCIPE DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITE AINSI QUE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL DE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE A ETRE ENTENDU PAR L'ACTE ATTAQUE ».

Elle fait valoir que « L'acte attaqué pris par la partie adverse sur pied unique de l'article 74/11 qui fixe la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans repose sur la considération que : « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 04.04.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ». Votre Conseil relèvera qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que l'affirmation selon laquelle la partie requérante pourrait « compromettre l'ordre public » est entièrement déduite du seul constat que la partie requérante aurait été interceptée en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants. Il appartenait à la partie adverse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. En l'espèce, il convient de relever que les seuls éléments présents au dossier administratif quant au délit pour lequel la partie requérante a été interceptée figurent dans un rapport administratif de contrôle daté du 4 avril 2025, lequel se borne à mentionner une détention illégale de stupéfiants. Aucun élément du dossier n'indique une condamnation pénale, la nature ou la quantité des stupéfiants, ni une récidive. La Cour de cassation belge, dans son arrêt du 15 novembre 20166, a rappelé que la simple suspicion d'une infraction ne peut fonder une mesure restrictive sans une motivation détaillée. Votre Conseil a déjà jugé : « qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, 'tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation' et notamment 'la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission' ». En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la Loi et constate qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », conformément à l'article 74/14, § 3, 3° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la partie requérante de délai pour quitter le territoire. La notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée. Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si la partie requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public ; la partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel. Le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n° 235.789 du 14 novembre 2020, a annulé une interdiction d'entrée pour absence d'examen individuel, soulignant que la simple référence à une infraction ne suffit pas.

Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de

l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour. »

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, votre Conseil ne peut que considérer qu'en indiquant que « l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants », la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Enfin, s'il pourrait être admis que le droit d'être entendu de la partie requérante a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 24 avril 2025, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. Le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n° 241.456 du 10 mars 2021, a jugé que l'absence d'audition spécifique sur une interdiction d'entrée, distincte d'un ordre de quitter le territoire, viole le droit d'être entendu garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En l'espèce, le Conseil observera qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. En conséquence, le deuxième moyen, en ce qu'il se fonde notamment sur la violation des dispositions visées au moyen, est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante prend, notamment, un quatrième moyen « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 74/11 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980, DE L'ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 2008/115/CE, ET DES PRINCIPES DE NÉCESSITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ DANS LA FIXATION DE LA DURÉE DE L'INTERDICTION D'ENTRÉE ».

Elle fait valoir que « L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE exigent que la durée de l'interdiction d'entrée soit fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, avec une motivation adéquate démontrant la nécessité et la proportionnalité de la mesure. En l'espèce, la décision attaquée impose une interdiction d'entrée de trois ans, mais ne fournit aucune justification détaillée expliquant pourquoi cette durée spécifique a été retenue. Elle se limite à invoquer une détention illégale de stupéfiants et le non-respect d'ordres de quitter le territoire, sans analyser : - La gravité de l'infraction, qui n'a pas donné lieu à une condamnation pénale. - La situation personnelle de la partie requérante, notamment ses craintes de persécutions en Guinée et son séjour de deux ans en Belgique. - L'absence d'antécédents criminels ou de récidive, qui aurait dû atténuer la durée de l'interdiction. La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 16 janvier 2018 (C-240/17), a souligné que les décisions d'interdiction d'entrée doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, en tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n° 238.123 du 10 juillet 2020, a annulé une interdiction d'entrée pour absence de prise en compte de la situation personnelle du requérant. Cette absence de motivation adéquate constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 74/11 de la Loi, et de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, rendant la décision attaquée illégale. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens et le quatrième moyen, réunis, aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir

commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans en estimant que: «Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 04.04.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants. [...] ».

Elle a fixé la durée de l'interdiction à 3 ans, en estimant ce qui suit : « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt et le contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Toutefois, la seule référence à un rapport de police selon lequel « l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants », le 4 avril 2025, et la conclusion selon laquelle «Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public», ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, au sens de la jurisprudence rappelée *supra*.

En particulier, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi le comportement du requérant emporte une telle menace. La seule mention de « de la gravité de ces faits » ne peut suffire à cet égard, à défaut d'explicitation.

Il en est d'autant plus ainsi que le rapport de police, susmentionné, indique uniquement ce qui suit, quant aux faits délictueux reprochés au requérant : « Contrôle d'identité à la suite d'un agissement suspect. Détention de deux pacons de cannabis. Pas de document d'identité. En infraction en matière de séjour».

La durée de l'interdiction d'entrée, fixée dans l'acte attaqué, n'est donc pas suffisamment et valablement motivée au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.5. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En ce que la partie requérante reproche à la partie adverse de se contenter de se fonder sur un rapport administratif de contrôle daté du 4 avril 2025, lequel se borne à mentionner une détention illégale de stupéfiants et qu'aucun élément du dossier n'indique une condamnation pénale, la nature ou la quantité des stupéfiants, ni une récidive, et en ce qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné le caractère réel, grave et actuel de l'atteinte à l'ordre public au regard de la jurisprudence de la CJUE, la partie requérante se méprend sur la portée de l'acte attaqué. En effet, il convient de rappeler que la partie adverse n'avait pas à motiver sa décision sur l'existence d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public dès lors qu'il s'agit d'une décision fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la même loi. [...]La décision querellée est donc motivée à suffisance de droit et de fait sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi précitée et le constat de l'absence de délai pour quitter le territoire, le défaut de collaboration de la partie requérante qui n'a pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires et sur l'ensemble des éléments retenus à savoir, la gravité des faits de détention de stupéfiants et « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public ».* Partant, la durée de 3 ans est proportionnée et cette proportionnalité est suffisamment et valablement justifiée. Pour rappel, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise l'autorité à prendre, à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers auquel elle enjoint de quitter le territoire, une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à 5 ans lorsqu'elle constate qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais repose en réalité sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi précitée, qui la contraint à prendre une interdiction d'entrée à l'encontre du ressortissant d'un Etat tiers lorsqu'elle lui enjoint de quitter le territoire

sans lui accorder pour ce faire de délai et lorsque ce dernier n'a pas obtempéré à des mesures d'éloignement antérieures. En réalité, sous couvert de proportionnalité, la partie requérante cherche à obtenir de Votre Conseil qu'il se prononce sur l'opportunité de l'acte, ce pour quoi il est sans compétence », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. La circonstance que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, ne peut suffire à énerver le raisonnement susmentionné, puisque la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, à 3 ans, en raison du fait que «l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public»

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 24 avril 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET